



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt

## Langlade

# Plan de Prévention des Risques Naturels Incendie de Forêt

## Règlement

Prescrit par arrêté préfectoral n°2004-PPRIF-02 du	13 octobre 2004
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	12 octobre 2006
Enquête publique ouverte	du 6 novembre 2006 au 7 décembre 2006
Approuvé par arrêté préfectoral 2007-142-32 du	22 mai 2007



## Sommaire

<b>1</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
1.1	<i>Champ d'application</i> .....	3
1.2	<i>Division du territoire en zones</i> .....	3
1.3	<i>Définitions</i> .....	4
1.3.1	Voirie urbaine normalisée.....	4
1.3.2	Hydrant normalisé.....	4
1.3.3	Pistes de défense des forêts contre les incendies.....	4
1.3.4	Débroussaillage.....	5
<b>2</b>	<b>Réglementation des projets nouveaux</b> .....	<b>6</b>
2.1	<i>Dispositions applicables en zone rouge (R)</i> .....	6
2.1.1	Occupations et utilisations du sol interdites.....	6
2.1.2	Occupations et utilisations du sol admises.....	6
2.2	<i>Dispositions applicables en zone bleue foncée (B1)</i> .....	7
2.2.1	Occupations et utilisations du sol interdites.....	7
2.2.2	Occupations et utilisations du sol admises.....	8
2.3	<i>Dispositions applicables en zone bleu clair (B2)</i> .....	8
2.3.1	Occupations et utilisations du sol interdites.....	8
2.3.2	Occupations et utilisations du sol admises.....	8
2.4	<i>Prescriptions applicables en zones rouge et bleue</i> .....	8
2.4.1	Mesures d'urbanisme.....	8
2.4.2	Mesures de construction.....	9
2.4.3	Mesure de gestion.....	10
<b>3</b>	<b>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</b> .....	<b>10</b>
3.1	<i>Dispositions d'application immédiate</i> .....	10
3.1.1	Débroussaillage et maintien en état débroussaillé.....	10
	Usage du feu.....	10
3.1.2	.....	10
3.2	<i>Mesures obligatoires incombant aux collectivités publiques</i> .....	11
3.2.1	Hydrants normalisés.....	11
	Aménagements de voiries.....	12
3.2.2	.....	12
3.2.3	Autres mesures.....	12
3.3	<i>Mesures obligatoires incombant aux propriétaires</i> .....	13
3.3.1	Mesures à réaliser dans un délai de 5 ans.....	13
3.3.2	Mesures visant à réduire le risque.....	13
	<b>Annexes</b> .....	<b>15</b>
	ANNEXE 1 : Schéma de « T » et aire de retournement.....	16
	ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt en vigueur.....	17
	ANNEXE 3 : Extraits de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.....	18
	ANNEXE 4 : Voiries devant être débroussaillées et maintenue en état débroussaillé.....	20
	ANNEXE 5 : Hydrants à mettre en place dans un délai de deux ans.....	20
	ANNEXE 6 : Hydrants dont le débit est à mettre aux normes dans un délai de cinq ans.....	21
	ANNEXE 7 : Secteurs pour lesquels des aménagements de la voirie (création ou mises aux normes) doivent être effectués.....	21



# 1 Dispositions générales

## 1.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Langlade.

**Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique.** A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

## 1.2 Division du territoire en zones

L'étude de l'aléa ayant mis en évidence la présence de secteurs non soumis ou faiblement soumis à l'aléa feu de forêt, les dispositions applicables dans le cadre du plan de prévention ne concerneront que les zones rouges et bleues, dites zones réglementées. La zone blanche ne sera pas soumise à la réglementation détaillée dans les paragraphes 2 et suivants.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) incendie de forêt comprend trois types de zone :

- ♦ **zone rouge**, dont le principe général est l'inconstructibilité. Dans ces zones principalement naturelles, **le risque est fort**. Par conséquent, seules certaines occupations et utilisations du sol sont autorisées, ainsi que les extensions limitées des occupations et utilisations du sol existantes,
- ♦ **zones bleues**, constructibles sous prescriptions. Dans ces zones, **le risque est moyen**. Elles représentent des zones actuellement urbanisées et leur extension présumée, dans lesquelles la plupart des occupations et utilisations du sol sont autorisées, à l'exception des plus dangereuses ou des plus vulnérables. Les zones bleues se divisent en deux types de zones :
  - **zone bleu foncé (B1)**, zones actuellement essentiellement non construites en extensions du bourg où l'urbanisation future sera possible sous réserve d'adaptation au risque incendie,
  - **zone bleu clair (B2)**, zones actuellement construites ou non, dans lesquelles l'amélioration de l'existant sera la priorité.
- ♦ **des zones blanches (NCR)**, dans lesquelles **le risque est faible ou nul**, constructibles sans prescription relevant du plan de prévention des risques incendie. Ces zones sont dites Non Concernées par le Risque (NCR).



## 1.3 Définitions

### 1.3.1 Voirie urbaine normalisée

Dans la suite du présent document, une voirie urbaine normalisée est une voie,

- ♦ ouverte à la circulation publique,
- ♦ possédant les caractéristiques suivantes :
  - chaussée carrossable d'une largeur supérieure à 4 mètres ;
  - hauteur libre supérieure à 5 mètres ;
  - pente moyenne inférieure à 15 %.
- ♦ offrant la possibilité pour les culs de sac, à un véhicule pompiers de faire demi-tour en 2 manœuvres (aire de retournement ou «T»). L'aire de retournement ou « T » devra se conformer aux caractéristiques rappelées à l'ANNEXE 1.

### 1.3.2 Hydrant normalisé

Sont considérés comme des hydrants normalisés :

- ♦ les citernes, bâches ou autres dispositifs prévus par la circulaire du 10 décembre 1951 ou la réglementation départementale du Gard permettant de disposer de 120 m<sup>3</sup> d'eau en deux heures ;
- ♦ les ouvrages de type poteau ou bouche incendie répondant aux caractéristiques hydrauliques précisées dans la norme NF S 62-200 :
  - Débit minimum de 60 m<sup>3</sup> / h pour un poteau ou bouche incendie de diamètre de 100 mm ;
  - Débit minimum de 120 m<sup>3</sup> / h pour un poteau équipé de 2 sorties de diamètre de 100 mm ;
  - Capacité d'approvisionnement permettant de garantir à toute heure le débit minimum pendant 2 heures ;
  - Pression résiduelle minimum de 1 bar mesurée en sortie d'ouvrage ;
  - Autres accessoires de diamètres 70 mm avec un débit de 30 m<sup>3</sup> / h.

En outre, selon la circulaire n°465 du 10 décembre 1951, les poteaux ou bouches d'incendie seront espacés les uns des autres d'une distance maximale retenue de 200 mètres.

### 1.3.3 Pistes de défense des forêts contre les incendies

Une piste est considérée comme intégrée à un réseau structurant nécessaire à la défense des forêts contre les incendies lorsqu'elle est inscrite plan de massif (ou une étude spécifique) validé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

Les caractéristiques techniques et dimensionnelles des pistes DFCl sont définies dans le fascicule technique annexé au plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral le 27 décembre 2005.



### 1.3.4 Débroussaillage

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt en vigueur, cf ANNEXE 2, et article L.321-5-3 du code forestier).

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Il consiste notamment à :

- ◆ éliminer les broussailles et les arbres morts, dépérissant ou dominés ;
- ◆ réaliser des éclaircies sylvicoles ;
- ◆ élaguer les arbres conservés :
  - si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres sur 2 m,
  - si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres, sur 1/3 de leur hauteur ;
- ◆ éliminer les rémanents de coupes.

L'obligation de débroussailler autour des habitations est une mesure efficace de prévention contre les incendies de forêt et de protection des personnes et des biens. Elle permet d'une part, de diminuer l'intensité du feu et d'autre part, de limiter sa propagation. Il est indispensable pour cela que le débroussaillage soit réalisé périodiquement : la fréquence et l'intensité des travaux devront être adaptées à la dynamique de la végétation et de sa repousse. Ces travaux devront être réalisés de manière à précéder les périodes sensibles.

## 2 Réglementation des projets nouveaux

Dans les parties ci-dessous (chapitre 2), la réglementation des projets nouveaux est détaillée, par type de zone (rouge, bleue ou blanche). Par projets nouveaux, on entend création, extension ou modification de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

### 2.1 Dispositions applicables en zone rouge (R)

#### 2.1.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations ou utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles visées au paragraphe 2.1.2 suivant.

#### 2.1.2 Occupations et utilisations du sol admises

Sous réserve que les constructions ou les locaux concernés respectent les conditions précisées au paragraphe 2.4, sont admises :

##### 2.1.2.1 Pour les occupations et utilisations postérieures à la date d'approbation du PPR

- ◆ la construction de garages et annexes techniques d'une emprise au sol inférieure à 30m<sup>2</sup> attenant à une construction existante et situées sur la parcelle ;
- ◆ la création de bassins et piscines, ainsi que les locaux techniques et sanitaires liés à leur utilisation, sans prescription particulière ;
- ◆ la création d'ouvrages et d'équipements techniques (voies de circulation, parkings, réseaux, pylônes, antennes de téléphonie mobile, réservoirs, bassins,...) nécessaires au fonctionnement des services publics et des activités économiques et de loisir. Les travaux annexes qui leur sont liés sont également admis, sous réserve de réaliser les protections nécessaires contre les risques de mise à feu, notamment par le recours à l'enfouissement ou à des conducteurs isolés pour la création ou l'extension de réseaux de transport, de transformation et de distribution électrique ;
- ◆ la construction de lignes électriques de type Basse Tension (BT ) et Haute Tension du domaine A (HTA ) en conducteurs isolés ;
- ◆ la construction de lignes électriques de type Haute Tension du domaine B (HTB ) et Très Haute Tension (THT) ;
- ◆ les tours de guet pour la surveillance et l'alerte des incendies de forêt ;
- ◆ la reconstruction suite à un sinistre autre que l'incendie de forêt ;
- ◆ les activités agricoles et forestières ;
- ◆ Les bâtiments à usage agricole exclusivement constitués par les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, les bâtiments d'élevage étant interdits ;
- ◆ les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan.



### 2.1.2.2 Pour les occupations et utilisations du sol antérieures à la date d'approbation du PPR

- ◆ l'extension, l'aménagement et/ou le changement de destination des bâtiments et installations classées, à condition que les travaux prévus ne concourent pas à augmenter :
  - la surface initialement autorisée de plus de 20% de la SHON (Surface Hors Œuvre NETTE) ou de 15 m<sup>2</sup> pour les bâtiments ;
  - la quantité stockée de produits inflammables ou explosibles pour les installations classées susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues et/ou la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion ;
  - le nombre de logements, pour les bâtiments à usage d'habitation ;
  - la population exposée pour les autres bâtiments ;
- ◆ la restructuration, les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- ◆ la restructuration des aménagements touristiques, tels que les campings-caravanings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, parcs d'attraction ou animaliers, clubs hippiques, aires de sports, de jeux et de loisirs, sous réserve de ne pas augmenter leur capacité d'accueil ;
- ◆ les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'extension des réseaux de transport et de distribution téléphonique ou électrique, sous réserve de leur enfouissement ou de l'utilisation de conducteurs isolés.

## **2.2 Dispositions applicables en zone bleue foncée (B1)**

### **2.2.1 Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- ◆ la création d'installations classées susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues et/ou la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion ;
- ◆ la création d'établissements destinés à accueillir des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées, des jeunes enfants, des malades ou des handicapés ;
- ◆ la création de bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise ;
- ◆ la création d'aménagements touristiques tels que les campings-caravanings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, parcs d'attraction ou animaliers, clubs hippiques, aires de sports, de jeux et de loisirs ;



- ◆ La création d'habitations et autres constructions, autres que celles réalisées dans le cadre d'opérations régies par les articles L315-1, L311-1 et L322-2 du code de l'urbanisme (ZAC, lotissement, Associations Foncières Urbaines). Ces opérations devront répondre aux prescriptions définies dans le paragraphe 2.4 ;
- ◆ Les bâtiments à usage agricole constitués par les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, et les locaux à usage d'habitation de l'exploitant, sauf ceux disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées ceux-ci contribuant à leur protection et respectant les dispositions d'urbanisme et de construction définies dans le paragraphe 2.4.

### **2.2.2 Occupations et utilisations du sol admises**

Toutes les occupations ou utilisations du sol non interdites au paragraphe 2.2.1 précédent, devront respecter les conditions précisées au paragraphe 2.4.

## **2.3 Dispositions applicables en zone bleu clair (B2)**

### **2.3.1 Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- ◆ la création d'installations classées susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues et/ou la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion ;
- ◆ la création d'établissements destinés à accueillir des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées, des jeunes enfants, des malades ou des handicapés ;
- ◆ la création de bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise ;
- ◆ la création d'aménagements touristiques tels que les campings-caravanings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, parcs d'attraction ou animaliers, clubs hippiques, aires de sports, de jeux et de loisirs.

### **2.3.2 Occupations et utilisations du sol admises**

Sont admises toutes occupations ou utilisations du sol non visées au paragraphe 2.3.1 précédent, sous réserve de respecter les conditions précisées au paragraphe 2.4.

## **2.4 Prescriptions applicables en zones rouge et bleue**

### **2.4.1 Mesures d'urbanisme**

- ◆ Les constructions ou les locaux concernés devront respecter les conditions suivantes :
  - être situé à moins de 150 m d'un hydrant normalisé (cf définition au paragraphe 1.3.2) ;
  - être desservi par une voirie normalisée (cf paragraphe 1.3.1) ;



- ◆ Les opérations régies par les articles L 315-1, L 311-1 et L 322-2 du code de l'urbanisme (ZAC, lotissement, AFU) sont soumises aux prescriptions suivantes :
  - débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur la totalité des terrains servant d'assiette à la zone d'aménagement ;
  - être desservi par une voirie normalisée (cf paragraphe 1.3.1) ;
  - être desservi par des hydrants normalisés (cf définition au paragraphe 1.3.2) de sorte que :
    - toute construction se trouve éloignée de 150 mètres au plus d'un hydrant ;
    - les hydrants soient espacés de 200 mètres au plus l'un de l'autre ;
  - dans leur périmètre, réservation d'une bande inconstructible desservie d'une largeur de 50 mètres à maintenir en l'état débroussaillé isolant les constructions de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement ;
  - la bande de 50 mètres inconstructible sera équipée d'une voie périphérique normalisée de largeur minimale de 4 m et de hauteur libre supérieure à 5 mètres. La voie normalisée sera conforme aux caractéristiques des pistes de défense des forêts contre l'incendie définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ([www.gard.pref.gouv.fr](http://www.gard.pref.gouv.fr)) ;
  - la voirie interne au projet devra être normalisée (cf paragraphe 1.3.1) ;
  - densité minimale de 5 bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.

#### 2.4.2 Mesures de construction

- ◆ Utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents gouttières et descentes d'eau (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002 – cf ANNEXE 3).
- ◆ Occulter par des dispositifs, présentant un coupe feu de durée minimum ½ heure les ouvertures non protégées, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.
- ◆ Installer les barbecues attenants aux habitations. Ils seront de plus équipés de bac de récupération des cendres et situés hors de l'aplomb de toute végétation.
- ◆ Installer un système pare-étincelle sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage.
- ◆ Enfouir toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (citerne de gaz supérieures à 13 kg, citernes de fuel supérieures à 1000 litres et citernes contenant tout liquide inflammable). Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.



### 2.4.3 Mesure de gestion

- ◆ Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses telles cyprès, thuyas, et pins).

## 3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

### 3.1 Dispositions d'application immédiate

Ces mesures sont indépendantes de tout projet **et applicables dans toutes les zones**. Il s'agit de mesures d'ensemble qui incombent soit aux collectivités, dans le cadre de leurs compétences, soit aux particuliers.

#### 3.1.1 Débroussaillage et maintien en état débroussaillé

- ◆ Dans les massifs forestiers et à moins de 200 mètres de ces massifs (les massifs sont identifiés dans l'arrêté préfectoral en vigueur), les propriétaires devront appliquer leurs obligations en matière de débroussaillage, défini au paragraphe 1.3.4, conformément au code forestier et à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent :

- aux propriétaires d'installations, de constructions et de terrains soumis à obligation ;
  - au département et à la commune, pour les voies ouvertes à la circulation publique ;
  - aux propriétaires de lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique.
- ◆ Le maire devra vérifier la bonne application des obligations en matière de débroussaillage et, en cas de nécessité, pourvoir aux travaux, conformément à l'article L322-4 du code forestier.
  - ◆ L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur des chaussées suivantes :
    - les tronçons matérialisés sur la carte de l'ANNEXE 4 ;
    - les voies spécifiées au paragraphe 3.2.2.

#### 3.1.2 Usage du feu

- ◆ L'utilisation du feu est réglementée par l'arrêté préfectoral relatif à la prévention contre les incendies de forêt en vigueur. Les propriétaires et leurs ayants droits sont



tenus de respecter les périodes d'interdiction et les conditions d'emploi du feu sur leurs propriétés déterminées par arrêté préfectoral.

- ◆ Le maire devra vérifier la bonne application des mesures d'interdiction d'emploi du feu et les conditions d'emploi en période autorisée.

## 3.2 Mesures obligatoires incombant aux collectivités publiques

### 3.2.1 Hydrants normalisés

- ◆ La définition d'un hydrant normalisé est donnée au paragraphe 1.3.2.
- ◆ La commune prendra toutes les dispositions de nature à améliorer la desserte en eau sur le territoire communal. Elle devra en particulier procéder à la mise en place ou la mise aux normes des hydrants spécifiés. Deux niveaux de priorité seront distingués.
  - 1ère priorité, délai maximal de **deux ans** à compter de l'approbation du présent PPRIF. La commune devra procéder à la mise en place des hydrants normalisés listés ci-dessous :
    - 1 ouvrage, quartier du Saillis, chemin de la Coste (ouvrage n°1) ;
    - 1 ouvrage, quartier du Saillis, chemin de Vigne Croze (ouvrage n°2) ;
    - 1 ouvrage, quartier du Boulidou, chemin des combes (ouvrage n°3) ;
    - 3 ouvrages, le long de la D14, vers le quartier des Comminques (ouvrages n°4, 5, 6) ;
    - 2 ouvrages, sur le chemin de Tres Patatas (ouvrages n°7 et 8) ;
    - 1 ouvrage, quartier des Arènes, impasse du Réservoir (ouvrage n°9) ;
    - 1 ouvrage, quartier du Puech de Rouvière (ouvrage n°10).

L'ANNEXE 5 présente les ouvrages numérotés ci-dessus.

- 2ème priorité, délai maximal de **cinq ans** à compter de l'approbation du présent PPRIF. La commune devra procéder aux travaux nécessaires à la mise aux normes des débits des hydrants se situant aux lieux suivants :
  - Chemin du Vignaud (poteau n°11) ;
  - Rue des cavaliers (poteau n°12) ;
  - Chemin de vigne Croze (poteau n°13) ;
  - Chemin des Lauzières, stade (poteau n°14) ;
  - Draille n°2, route de Nage (poteau n°15) ;
  - Chemin du réservoir (poteau n°16) ;
  - Chemin du Réservoir (poteau n°17) ;
  - Chemin du coin du loup (poteau n°18) ;
  - Chemin des Écoliers (ouvrage n°19).

L'ANNEXE 6 présente les ouvrages numérotés ci-dessus.



### 3.2.2 Aménagements de voiries

La commune ou l'EPCI compétent et les propriétaires de voies publiques prendront toutes les dispositions nécessaires à l'amélioration de l'accès et du passage des secours ainsi qu'à l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

**Dans les cinq ans** à compter de l'approbation du présent PPRIF, la commune devra réaliser les études et travaux nécessaires aux aménagements suivants :

- Jonction entre la route de Caveirac, le chemin de la Coste et le chemin de Vigne Croze (secteur 1) ;
- Mise aux normes des voies DFCI et jonction entre la draille n°2 et la D14 (secteur 2) ;
- Mise aux normes de la voie communale longeant le Puech de Rouvières (secteur 3), chemin allant du coin du loup au stade ;
- Réouverture de la voie menant à l'ancienne décharge et jonction avec le réseau de piste DFCI (secteur 3).

L'ANNEXE 7 présente les voiries dont les secteurs sont numérotés ci-dessus.

### 3.2.3 Autres mesures

- ♦ **Mise à jour des documents d'urbanisme** : le maire doit mettre à jour le document d'urbanisme (POS – PLU) dans un délai de 3 mois suivant la date d'approbation du PPR. Le PPR valant servitude d'utilité publique, il s'impose aux documents d'urbanisme. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols.
- ♦ **Mesures d'information** (article L. 125-2 du code de l'environnement) : le maire informera la population, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département.
- ♦ **Plan communal de sauvegarde** : ce plan doit être établi sous l'autorité du maire dans un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles. Ce document est transmis au Préfet par le Maire. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.



### 3.3 Mesures obligatoires incombant aux propriétaires

Ces mesures sont indépendantes de tout projet **et applicables dans les zones à l'exception de la zone blanche.**

#### 3.3.1 Mesures à réaliser dans un délai de 5 ans

L'ensemble des travaux suivant est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent plan, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Leur coût est plafonné à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan :

- ◆ installer les citernes de gaz inférieures ou égales à 13 kg à l'intérieur des constructions, dans le respect des règles de sécurité et de la réglementation en vigueur (en annexe, extrait de l'arrêté du 2 août 1977) ;
- ◆ installer un système pare-étincelle sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage ;
- ◆ occluser par des dispositifs, présentant un coupe feu de durée minimum ½ heure les ouvertures non protégées, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises ;
- ◆ enfouir ou supprimer toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux..), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique et au feu équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

#### 3.3.2 Mesures visant à réduire le risque

- ◆ Mesure d'urbanisme
  - Élargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- ◆ Mesures de gestion
  - Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
  - Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses telles cyprès, thuyas, et pins).
  - Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 mètres des bâtiments.



- Équiper les habitations disposant d'une réserve d'eau, (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15m<sup>3</sup>/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur chacun. Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.
- Faire ramoner les conduits de cheminée au moins une fois par an.

◆ Mesures de construction

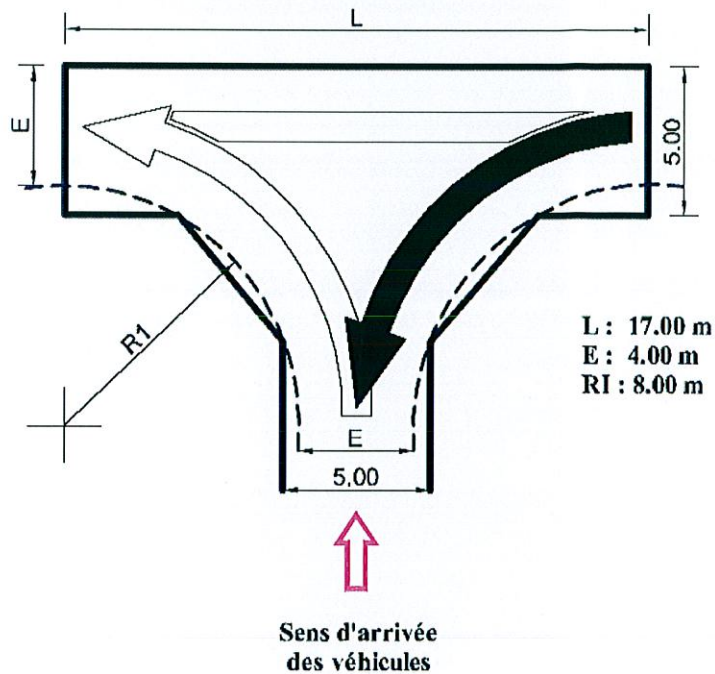
- Remplacer, le cas échéant, les matériaux des parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents par des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002).
- Installer les barbecues attenants aux habitations et seront équipés de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.
- Supprimer ou rendre incombustible toute partie combustible existant à la jonction entre la toiture et les murs.



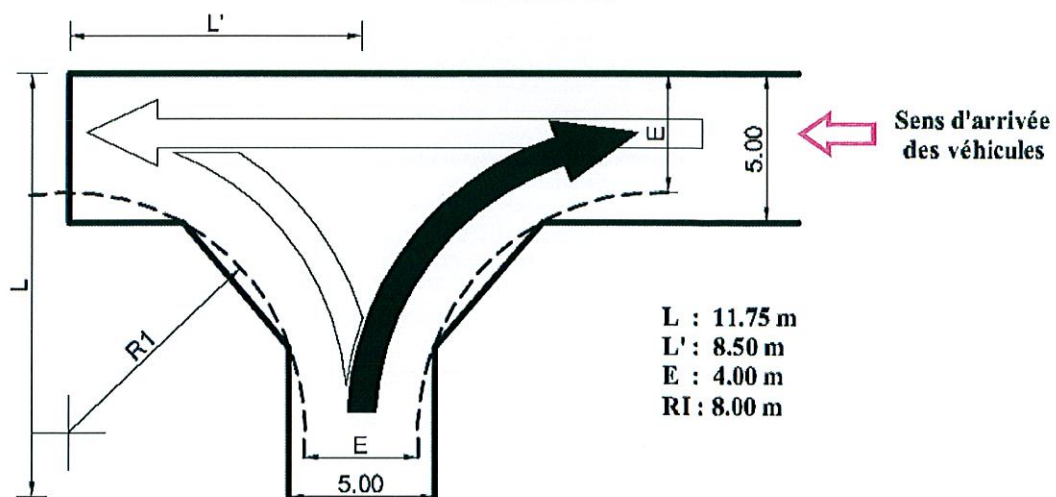
# Annexes



## ANNEXE 1 : Schéma de « T » et aire de retournement

**Voie en impasse en forme de T en bout.**

Ech : 1/200

**Voie en impasse en forme de L en bout.**

Ech : 1/200



**ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt en vigueur**

L'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt en vigueur est disponible sur les sites internet suivants :

Le site de la Préfecture du Gard : [www.gard.pref.gouv.fr](http://www.gard.pref.gouv.fr)

Le site de la DIREN : [www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr)



### ANNEXE 3 : Extraits de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

#### ANNEXE 4

1. Les tableaux IV.1 et IV.2 ci-dessous fixent les classes, déterminées selon la norme NF-EN 13 501-1, admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie.

Classes selon NF EN 13 501-1			Exigence
A1	--	--	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1 <sup>(1)</sup>	M1
A2	s2 s3	d0 d1 <sup>(1)</sup>	
B	s1 s2 s3	d0 d1 <sup>(1)</sup>	
C <sup>(3)</sup>	s1 <sup>(2)(3)</sup> s2 <sup>(3)</sup> s3 <sup>(3)</sup>	d0 d1 <sup>(1)</sup>	M2
D	s1 <sup>(2)</sup> s2 s3	d0 d1 <sup>(1)</sup>	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes <sup>(2)</sup> autres que E-d2 et F			M4

- (1) Le niveau de performance d1 est accepté uniquement pour les produits qui ne sont pas thermofusibles dans les conditions de l'essai.
- (2) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1<sup>er</sup> décembre 1976 s'y rapportant.
- (3) Admissible pour M1 si non substantiel au sens de la définition de l'annexe 1.

#### PRODUITS DE CONSTRUCTION AUTRES QUE SOLS

Tableau IV.1



Classes selon NF EN 13 501-1		Exigence
A1 fl	--	Incombustible
A2 fl	s1	M0
A2 fl	s2	M3
B fl	s1	
C fl	s2	
D fl	s1 <sup>(1)</sup> s2	M4

- (1) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1<sup>er</sup> décembre 1976 s'y rapportant.

## SOLS

Tableau IV.2

2. Dans l'annexe 1 sont introduites des classes ainsi que des classifications supplémentaires relatives à la production de fumée ou à la chute de gouttelettes et débris enflammés. Pour les produits de construction à l'exception des sols, les niveaux de performance sont :

- A1, A2, B, C, D, E, F
- s1, s2, s3 (fumées)
- d0, d1, d2 (gouttelettes et débris enflammés).

Pour les sols, les niveaux de performance sont :

- A1fl, A2fl, Bfl, Cfl, Dfl, Efl, Ffl
- s1, s2 (fumées).

Dans les tableaux précédents, une classe admissible est définie par une combinaison de niveaux de performance lorsqu'il est fait appel à classification(s) supplémentaire(s). Les combinaisons correspondantes se font dans la ligne affectée à la catégorie M visée, figurant dans la colonne « exigence ». Toute combinaison issue des lignes supérieures est également admissible.

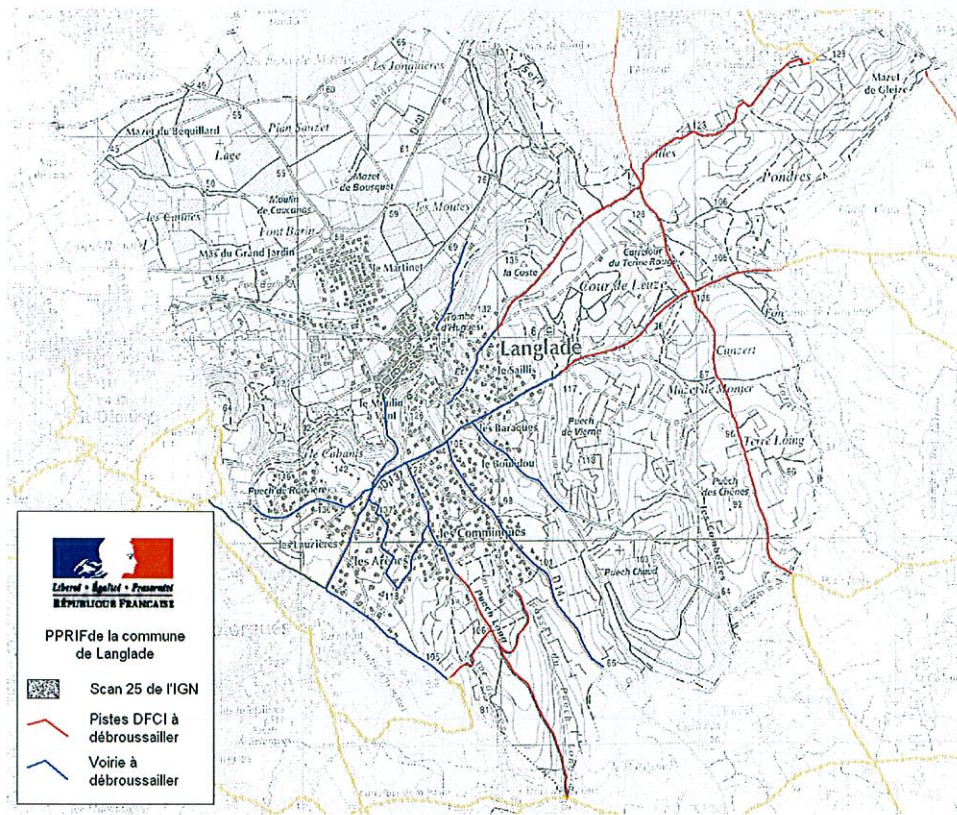
3. Les combinaisons binaires (excluant la classification supplémentaire d) qui figurent dans les lignes M1 et M2 du tableau IV.1 permettent de satisfaire respectivement les catégories M1 et M2 éventuellement requises pour les sols et, a fortiori, les catégories M3 et M4 du tableau IV.2.

4. Les produits de construction justifiant d'un classement M qui, dans le tableau IV.1 ou le tableau IV.2, figure dans une ligne supérieure à celle de la classification européenne qu'ils obtiennent (à l'exclusion de la classe F), peuvent continuer à être mis en œuvre dans les emplois pour lesquels ils sont acceptés par les réglementations, sous réserve que le maintien de leur performance initiale soit attesté par une tierce partie indépendante reconnue par un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie contractante à l'accord instituant l'espace économique européen.

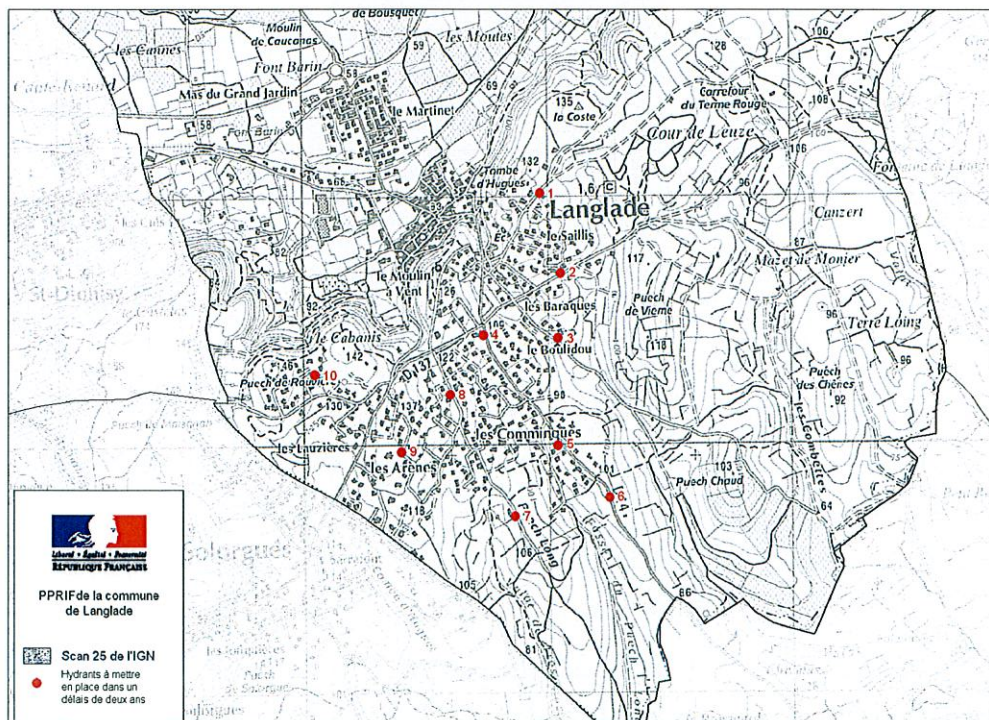
Le bénéfice de cette disposition ne vaut que durant la période précédant une nouvelle formulation de l'exigence de réaction au feu concernant l'usage de ces produits.



## ANNEXE 4 : Voiries devant être débroussaillées et maintenue en état débroussaillé

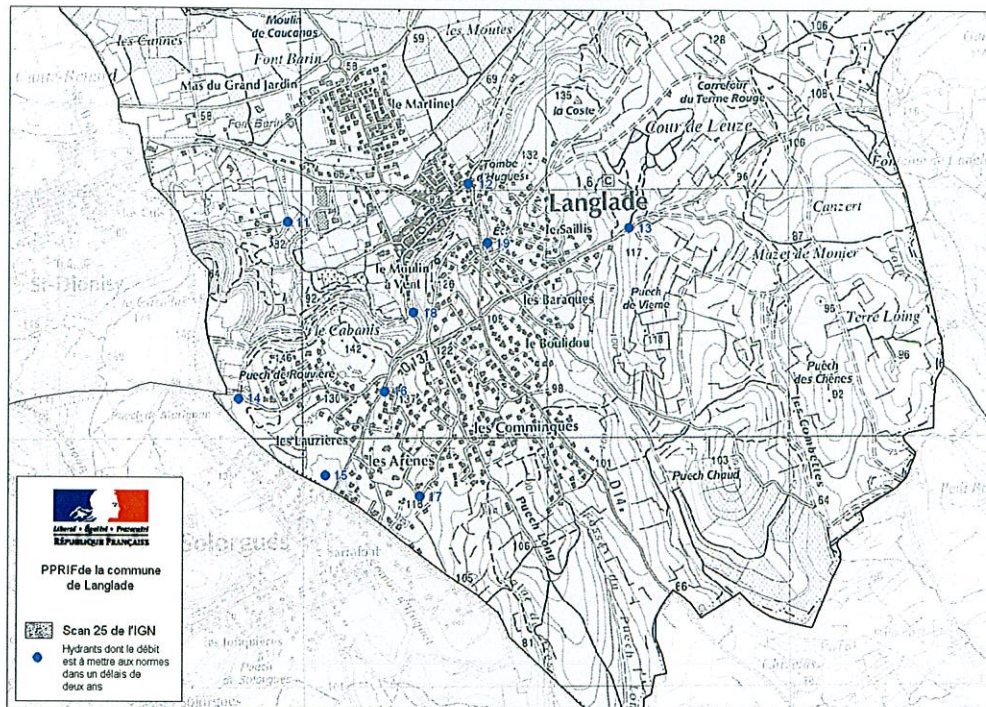


## ANNEXE 5 : Hydrants à mettre en place dans un délai de deux ans





## ANNEXE 6 : Hydrants dont le débit est à mettre aux normes dans un délai de cinq ans



## ANNEXE 7 : Secteurs pour lesquels des aménagements de la voirie (création ou mises aux normes) doivent être effectués

